

N° de l'OMP : [REDACTED]

N° MINOS : [REDACTED]

Juridiction de Proximité de Melun
[REDACTED]

N° MINUTE : [REDACTED]

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MAI DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme [REDACTED]

Greffier : Mme [REDACTED]

Ministère Public : Mme [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED]

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le : Juge de proximité : Mme [REDACTED]

Greffier : Mme [REDACTED]

Ministère Public : M. [REDACTED]

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié le : Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Sebastien Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : PARIS 18EME Dépt : 75
Filiation :

Demeurant : [REDACTED]
92600 ASNIERES SUR SEINE

Sit. Familiale : Nationalité française

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté par Maître BENEZRA Michel
avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris



Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11301) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Sebastien a été cité à l'audience du 14/02/2011 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 01/2011;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Monsieur [REDACTED] Sebastien, prévenu, a été interrogé;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître BENEZRA a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Sebastien ;

Monsieur [REDACTED] Sebastien, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis la juridiction a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du 05/2011;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties présentes conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale;

A l'audience de ce jour, la Juridiction de Proximité, présidée par le même juge, a, vidant son délibéré, rendu la décision dont la teneur suit :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Sebastien est poursuivi pour avoir à :

- CELY (RD637), en tout cas sur le territoire national, le 25/03/2008, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 130 km/h - Vitesse retenue : 123 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1,§II C.ROUTE.

Attendu qu'in limine litis, par voie de conclusion, Monsieur Sébastien [REDACTED] a soulevé [REDACTED] en application des dispositions de l'article [REDACTED] Code de Procédure Pénale.

Attendu que par ailleurs, Monsieur Sébastien [REDACTED] soulève la nullité de la procédure au motif que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

De plus, il indique que le [REDACTED]
[REDACTED]

Sur [REDACTED]

Attendu qu'en matière contraventionnelle, [REDACTED]

Attendu que le procès-verbal constatant l'infraction [REDACTED]

[REDACTED]

Attendu qu'il est constant que [REDACTED]

Qu'ainsi, il convient de constater [REDACTED]

Attendu que [REDACTED]

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, [REDACTED]
et de renvoyer Monsieur Sébastien [REDACTED] des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Sébastien prévenu ;

Sur l'action publique :

CONSTATE que [REDACTED]

RENVOIE Monsieur Sébastien [REDACTED] des fins de la poursuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

+ Relaxe
pas de peine
de point

[REDACTED]

[REDACTED]

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

DÉLIVRÉE PAR NOUS GREFFIER EN CHEF

